

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE, 1973

CHAPITRE PREMIER - OBJECTIFS

Article 1

Objectifs

Les objectifs du présent Accord international sur le sucre (ci-après dénommé «l'Accord») sont de favoriser la coopération internationale touchant les problèmes relatifs au sucre et de fournir un cadre pour la préparation de négociations en vue d'un accord ayant des objectifs analogues aux objectifs de l'Accord international sur le sucre, 1968, qui tenaient compte des recommandations énoncées dans l'Acte final de la première session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée «la CNUCED») et qui étaient les suivants:

- a) Elever le niveau du commerce international du sucre, notamment en vue d'accroître les recettes d'exportation des pays en voie de développement exportateurs;
- b) Maintenir pour le sucre un prix stable qui assure des revenus raisonnables aux producteurs mais n'encourage pas une expansion plus poussée de la production dans les pays développés;
- c) Assurer des approvisionnements en sucre adéquats pour répondre, à des prix équitables et raisonnables, aux besoins des pays importateurs;
- d) Accroître la consommation de sucre et, en particulier, favoriser des mesures propres à encourager cette consommation dans les pays où son niveau par habitant est bas;
- e) Mieux équilibrer la production et la consommation mondiale;
- f) Faciliter la coordination des politiques de commercialisation du sucre et l'organisation du marché;
- g) Assurer au sucre provenant des pays en voie de développement une participation adéquate aux marchés des pays développés et un accès croissant à ces marchés;
- h) Suivre de près l'évolution de l'emploi de toutes formes de produits de remplacement du sucre, y compris les cyclamates et autres édulcorants artificiels; et
- i) Favoriser la coopération internationale dans le domaine du sucre.

CHAPITRE II - DEFINITIONS

Article 2

Définitions

Aux fins de l'Accord,

1. Le terme « Organisation » désigne l'Organisation internationale du sucre visée à l'article 3;
2. Le terme « Conseil » désigne le Conseil international du sucre institué en vertu de l'article 3;
3. Le terme « Membre » désigne:
 - a) une Partie contractante à l'Accord, autre qu'une Partie contractante auteur d'une notification faite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 38 et non retirée, ou
 - b) un territoire ou groupe de territoires au sujet duquel une notification a été faite conformément au paragraphe 3 de l'article 38;
4. L'expression « Membre exportateur » désigne tout Membre qui figure à ce titre dans l'Annexe A à l'Accord, ou à qui le Statut de Membre exportateur est conféré lorsqu'il devient Partie contractante à l'Accord;

5. L'expression « Membre importateur » désigne tout Membre qui figure à ce titre dans l'Annexe B à l'Accord, ou à qui le Statut de Membre importateur est conféré lorsqu'il devient Partie contractante à l'Accord;

6. Par « vote spécial », il convient d'entendre un vote où sont requis les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les Membres exportateurs présents et votants et les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les Membres importateurs présents et votants;

7. Par « vote à la majorité simple répartie », il convient d'entendre les suffrages exprimés par la moitié au moins des Membres exportateurs présents et votants et par la moitié au moins des Membres importateurs présents et votants, et représentant plus de la moitié du total des voix des Membres présents et votants, dans chaque catégorie;

8. Par « exercice », il faut entendre l'année civile;

9. Le terme « sucre » désigne le sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, extrait de la canne à sucre ou de la betterave à sucre, y compris les mélasses comestibles et mélasses fantaisie, les sirops et toutes autres formes de sucre liquide destinées à la consommation humaine, mais non les mélasses d'arrière-produit ni les sucres non centrifugés de qualité inférieure produits par des méthodes primitives, ni le sucre destiné à des usages autres que la consommation humaine, en tant qu'aliment;

10. L'expression « entrée en vigueur » est considérée comme désignant la date à laquelle l'Accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif, conformément aux dispositions de l'article 36;

11. Toute mention, dans l'Accord, d'un « gouvernement invite à la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1973 » est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne, ci-après dénommée « la Communauté ». En conséquence, toute mention, dans l'Accord, de « la signature de l'Accord » ou du « dépôt d'un instrument de ratification; d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion » par un gouvernement est, dans le cas de la Communauté, réputée valoir aussi pour la signature au nom de la Communauté par son autorité compétente ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la Communauté pour la Conclusion d'un accord international.

CHAPITRE III - L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU SUCRE, SES MEMBRES ET SON ADMINISTRATION

Article 3

Maintien en existence, siège et structure de l'Organisation internationale du sucre

1. L'Organisation internationale du sucre créée par l'Accord international sur le sucre de 1968 reste en existence pour assurer la mise en oeuvre du présent Accord et en contrôler l'application, et elle a la composition, les pouvoirs et les fonctions définis dans le présent Accord.
2. A moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial, l'Organisation a son siège à Londres.
3. L'organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du sucre, de son Comité exécutif, de son Directeur exécutif et de son personnel.